



Affiliée au



---

## COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N°11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement  
du fardeau réglementaire et administratif

ASSOCIATION DES NÉGOCIANTS EMBOUTEILLEURS DE VINS (ANEV)

---

Présentés à

M. Samuel Poulin

Ministre délégué à l'Économie et aux PME

3 février 2026

## Table des matières

---

1.	PRÉSENTATION DE L'ANEV.....	3
2.	SYNTHÈSE DES POSITIONS DE L'ANEV .....	4
3.	COMMENTAIRE SUR LES MESURES DU PL11 ET RECOMMANDATIONS .....	5
<b>3.1</b>	<b>EMBOUTEILLAGE POUR FOURNISSEURS ÉTRANGERS (ARTICLE 89).....</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>EXIGENCES DE TRAÇABILITÉ POUR LA SOUS-TRAITANCE (Articles 110-111) .....</b>	<b>6</b>
<b>3.3</b>	<b>CALCUL DES DROITS ANNUELS INCLUANT LA SOUS-TRAITANCE (Article 112).....</b>	<b>6</b>
<b>3.4</b>	<b>EXTENSION DES LIEUX DE DÉGUSTATION .....</b>	<b>7</b>
4.	ENJEU CONNEXE : COLLECTE SÉLECTIVE ET ÉQUITÉ DE TRAITEMENT .....	8
<b>4.1</b>	<b>LE CHANGEMENT ET SES CONSÉQUENCES .....</b>	<b>8</b>
<b>4.2</b>	<b>LA SOLUTION : LA SAQ COMME MANDATAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>4.3</b>	<b>LIEN AVEC LE PL11.....</b>	<b>9</b>
5.	CONCLUSION.....	10
6.	ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS.....	11

## 1. PRÉSENTATION DE L'ANEV

---

L'Association des négociants embouteilleurs de vins (ANEV), affiliée au Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ), regroupe les principales entreprises spécialisées dans l'embouteillage des vins au Québec. Ses membres sont titulaires du permis de fabricant de vin (industriel) et jouent un rôle structurant dans la chaîne de valeur de l'industrie viticole québécoise.

L'ANEV s'est donnée pour mission de promouvoir le développement durable de l'industrie en valorisant la qualité des vins et en contribuant à l'essor économique du Québec.

### L'ANEV en chiffres<sup>1</sup> :

- 600 emplois qualifiés;
- Des ventes au détail de 634,5 millions de dollars;
- 24 % des ventes (en dollars) de vins au Québec;
- 36 % du volume de vin vendu au Québec;
- Plus de 230 M\$ versés à l'État québécois.

Les vins embouteillés au Québec, en comparaison aux vins importés embouteillés à l'origine, génèrent<sup>2</sup> :

- 2 fois plus d'emplois par million de caisses;
- 2 fois plus de valeur ajoutée par caisse;
- 2 fois plus de recettes par caisse pour le gouvernement du Québec.

### L'embouteillage local : une meilleure pratique au cœur des habitudes des Québécois

L'embouteillage de vins près du lieu de consommation est une pratique mondialement répandue. Elle est également bien ancrée au Québec sachant que 36 % du volume de vin vendu au Québec est embouteillé ici.

Ces vins sont d'abord achetés en vrac à travers le monde après avoir été sélectionnés par nos œnologues. Ils sont ensuite transportés en conteneurs spécialisés depuis leur pays d'origine et embouteillés en Montérégie et à Montréal, dans des usines qui sont certifiées et auditées par les appellations d'origine protégée, les divers organismes règlementaires québécois et fédéraux, ainsi que la Société des alcools du Québec (SAQ). Ils sont finalement distribués par la SAQ en succursales et dans les épiceries et dépanneurs de la province.

En plus de générer d'importantes retombées pour notre économie, l'importation et l'embouteillage de vin en vrac au Québec permettent une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre liées au transport en comparaison avec l'importation de vin embouteillé dans son pays d'origine. C'est donc une pratique porteuse pour un avenir plus vert et durable.

---

<sup>1</sup> Retombées économiques des activités des négociants embouteilleurs de vins / Étude KPMG / 13 janvier 2023

<sup>2</sup> Retombées économiques des activités des négociants embouteilleurs de vins / Étude SECOR-KPMG / 20 août 2015

## 2. SYNTHÈSE DES POSITIONS DE L'ANEV

---

L'ANEV accueille favorablement le projet de loi n° 11, qui constitue une avancée majeure dans la modernisation du cadre réglementaire applicable au secteur des boissons alcooliques.

### **Ce que le PL11 apporte à notre industrie**

Le projet de loi introduit des mesures que l'ANEV réclamait depuis plusieurs années dans le cadre de nos représentations dans le cadre du projet de loi 17 :

- Embouteillage pour fournisseurs étrangers (Article 89)  
Possibilité d'embouteiller pour le compte de tiers sans transfert de propriété, un précédent structurant qui valorise l'expertise québécoise.
- Sous-traitance élargie (Articles 85, 91)  
Fabrication, embouteillage, emballage et entreposage peuvent être sous-traités, permettant l'optimisation des capacités et la mutualisation des ressources.
- Allègements administratifs (Articles 96-113)  
Réduction des obligations de transmission systématique de documents, simplification des rapports annuels, suppression d'attestations redondantes.

Ces mesures reflètent les réalités industrielles modernes et rapprochent le Québec des pratiques en vigueur ailleurs au Canada et à l'international.

### **Notre rôle dans la mise en œuvre**

L'ANEV offre sa pleine collaboration pour l'élaboration des règlements d'application afin d'assurer que ces mesures se traduisent en gains opérationnels concrets pour l'industrie, tout en maintenant les standards de qualité et de traçabilité.

Les recommandations formulées dans le présent mémoire visent à :

- Optimiser les conditions d'application des nouvelles mesures;
- Compléter la réforme dans une logique de cohérence;
- Résoudre un enjeu connexe (collecte sélective) qui nuit à la compétitivité.

En résumé, le PL11 valide le diagnostic porté par l'ANEV depuis plusieurs années. Les recommandations formulées ci-dessous visent non pas à rouvrir la loi, mais à en assurer une mise en œuvre cohérente, équitable et économiquement efficace.

### 3. COMMENTAIRE SUR LES MESURES DU PL11 ET RECOMMANDATIONS

---

#### 3.1 EMBOUTEILLAGE POUR FOURNISSEURS ÉTRANGERS (ARTICLE 89)

L'article 89 permet aux fabricants de vin d'embouteiller des vins importés pour le compte de fournisseurs étrangers sans obligation d'en devenir propriétaire, et de les vendre à la SAQ pour le compte de ces fournisseurs. Cette mesure met fin à un verrou réglementaire historique et crée de nouvelles opportunités d'affaires pour les embouteilleurs québécois.

Le texte indique que cette possibilité s'appliquera « dans les cas et aux conditions prévus par règlement ». Ces conditions seront déterminantes pour le succès de la mesure. Par ailleurs, l'article 98 prévoit que le titulaire qui embouteille pour un fournisseur étranger doit s'assurer de la conformité de l'embouteillage et de la vente.

#### → RECOMMANDATION 1

Que le règlement d'application de l'article 89 établisse des conditions favorables au développement de ce nouveau modèle d'affaires, notamment :

- Aucune limite volumétrique restrictive qui empêcherait l'optimisation des capacités existantes;
- Un processus d'approbation efficient avec délais raisonnables;
- La reconnaissance des certifications internationales déjà détenues (AOP, ISO, etc.);
- Une flexibilité permettant différents modèles d'affaires;
- Des formalités administratives proportionnées.

#### → RECOMMANDATION 2

Que les responsabilités respectives du fournisseur étranger et de l'embouteilleur québécois soient clairement définies, avec :

- Une répartition claire des obligations de conformité;
- Des mécanismes de vérification proportionnés;
- Des lignes directrices SAQ pour faciliter la conformité.

**Justification :** Assurer que ces mesures atteignent leur plein potentiel sans bureaucratie excessive ni ambiguïtés qui freineraient leur adoption.

### → RECOMMANDATION 3

Élargir la possibilité d'embouteillage pour le compte de tiers à l'ensemble des fournisseurs autorisés (canadiens, québécois), et non seulement étrangers, en modifiant l'article 89 pour remplacer « fournisseur étranger » par « fournisseur autorisé ».

**Justification :** Le PL11 reconnaît que la propriété n'est pas nécessaire à la conformité. Ce principe devrait s'appliquer peu importe l'origine du fournisseur. Cette extension soutiendrait les producteurs locaux qui pourraient bénéficier de services d'embouteillage sans avoir les installations requises, tout en optimisant les capacités québécoises existantes. Une fois le principe établi pour l'étranger, l'exclusion des acteurs locaux crée une incohérence.

### 3.2 EXIGENCES DE TRAÇABILITÉ POUR LA SOUS-TRAITANCE (Articles 110-111)

Les articles 85 et 91 autorisent désormais la sous-traitance de la fabrication, de l'embouteillage et de l'emballage, une avancée majeure que l'ANEV salue. Le nouveau règlement impose également des exigences de traçabilité pour encadrer ces activités :

- Système de traçabilité obligatoire;
- Séparation physique et identification des produits;
- Conservation des documents pendant 3 ans;
- Ententes formelles détaillées.

Nos membres ont déjà investi massivement dans des systèmes de traçabilité pour répondre aux exigences des appellations d'origine protégée (AOP) et des certifications internationales (ISO 9001, HACCP, etc.). Il serait contre-productif d'imposer des systèmes parallèles incompatibles.

### → RECOMMANDATION 4

Que les nouvelles exigences de traçabilité soient proportionnées aux risques réels, évitant la sur-réglementation, compatibles avec les systèmes de gestion de la qualité déjà en place, reconnues lorsque des certifications équivalentes existent déjà, flexibles pour s'adapter aux différentes réalités opérationnelles et accompagnées d'une période de transition et d'un soutien technique de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ).

**Justification :** L'objectif doit être la traçabilité efficace, pas la bureaucratie pour la bureaucratie.

### 3.3 CALCUL DES DROITS ANNUELS INCLUANT LA SOUS-TRAITANCE (Article 112)

L'article 112 modifie le calcul du volume de production pour y inclure la quantité produite en sous-traitance. Actuellement, les droits annuels sont calculés selon le volume produit par le titulaire. Avec la nouvelle possibilité de sous-traitance (Articles 85,91), le volume sous-traité sera désormais inclus dans ce calcul.

Cette modification pourrait avoir un impact financier significatif sur les membres qui optimiseront leurs capacités par la sous-traitance, risquant de pénaliser l'efficacité opérationnelle que le PL11 vise justement à encourager.

→ **RECOMMANDATION 5**

Que le gouvernement assure d'une analyse totale sur l'impact financier avant l'adoption du règlement, applique un calcul équitable qui ne pénalise pas l'optimisation des capacités et révisé les droits si ceux-ci deviennent un frein à l'utilisation des possibilités du PL11.

**Justification :** Le gouvernement doit encourager l'optimisation, pas la taxer davantage.

### **3.4 EXTENSION DES LIEUX DE DÉGUSTATION**

Le PL11 reprend la mesure permettant que les dégustations en épicerie soient conduites par les employés du détaillant. L'ANEV est favorable à cette simplification. Toutefois, les dégustations de produits en développement (non commercialisés, hors système SAQ) par les employés d'un fabricant ne peuvent se faire qu'au lieu de production.

→ **RECOMMANDATION 6**

Permettre les dégustations de produits en développement par les employés d'un fabricant hors du lieu de production (retraites corporatives, formations, événements internes) via une extension temporaire du permis accordée par la Régie. Modifier l'article 12 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs pour ajouter :

*« La dégustation peut avoir lieu [...] OU DANS UN LIEU OÙ L'EXTENSION DU PERMIS A ÉTÉ ACCORDÉE POUR UNE PÉRIODE DONNÉE [...] »*

**Justification :** Cette mesure facilite le développement de produits, n'implique aucune vente publique et maintient le contrôle de la Régie via l'autorisation temporaire.

## 4. ENJEU CONNEXE : COLLECTE SÉLECTIVE ET ÉQUITÉ DE TRAITEMENT

---

Bien que le PL11 apporte des avancées significatives sur le plan réglementaire, l'ANEV souhaite porter à l'attention du ministre un enjeu structurel qui limite l'impact des gains d'efficacité dans le réseau Alimentation, principal débouché des vins embouteillés au Québec.

### 4.1 LE CHANGEMENT ET SES CONSÉQUENCES

Jusqu'à récemment, la SAQ assumait la gestion des frais liés à la collecte sélective pour l'ensemble des produits qu'elle mettait en marché, indépendamment de leur origine (locale ou importée). Cette pratique représentait une forme d'équité commerciale en assurant une répartition homogène des responsabilités.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime REP de la collecte sélective, la SAQ a ajusté sa posture afin de se conformer au principe du « premier metteur en marché ». Conséquence : les producteurs et embouteilleurs locaux voient désormais les frais de collecte sélective majorés dans le prix au consommateur, alors que les produits importés, embouteillés à l'origine, ne voient pas ces frais majorés de la même façon (car la SAQ agit comme premier metteur en marché pour ces produits). Résultat : le consommateur paie plus cher pour se procurer des produits d'ici.

Ce déséquilibre :

- Entraîne une hausse artificielle des prix payés par les consommateurs pour les produits québécois;
- Pénalise les entreprises québécoises par rapport aux producteurs étrangers;
- Crée un désavantage structurel qui nuit à la compétitivité de l'industrie locale;
- Contredit les objectifs de développement économique régional et de valorisation de la production locale;
- Va à l'encontre des objectifs environnementaux en favorisant indirectement les produits importés.

L'ANEV considère que cette situation constitue une conséquence non intentionnelle de l'application du nouveau régime REP.

### 4.2 LA SOLUTION : LA SAQ COMME MANDATAIRE

L'ANEV, en collaboration avec d'autres associations du secteur, a interpellé le MELCCFP sur cette question. La réponse obtenue confirme qu'il est juridiquement possible pour la SAQ d'agir à titre de mandataire pour les boissons alcooliques dans le cadre du régime REP.

Madame Gitane Boivin, directrice principale à la Direction des matières résiduelles au MELCCFP, précise :

*« Il n'y a pas d'article précis dans le règlement encadrant la collecte sélective modernisé qui prévoit la possibilité, pour une personne visée, d'avoir un contributeur mandataire, comme il n'y en avait pas non plus dans le règlement encadrant le régime de compensation pour la collecte sélective municipale. En effet, il n'était*

*pas nécessaire de le prévoir puisque cela est permis par le droit commun, en vertu des articles 2130 et suivants du Code civil du Québec qui encadrent la notion générale de contributeur mandataire au Québec. »*

Cette confirmation est cruciale : aucune modification législative ou réglementaire n'est nécessaire. Le modèle proposé permettrait à la SAQ de centraliser la déclaration, le paiement et la gestion des frais REP pour tous les produits, offrant ainsi une simplification administrative pour ÉEQ (interlocuteur unique), une structure de coûts équitable pour les producteurs et embouteilleurs locaux et l'élimination du surcoût pour les consommateurs.

Malgré la confirmation, la SAQ a décidé de ne pas se positionner comme mandataire, par prudence face à l'absence de disposition explicite dans le règlement. L'ANEV considère qu'une clarification permettrait à la SAQ d'agir en toute confiance.

### **4.3 LIEN AVEC LE PL11**

Bien que la gestion du régime REP relève du MELCCFP, cet enjeu s'inscrit parfaitement dans l'esprit du projet de loi 11 : allègement du fardeau réglementaire (un mandataire unique simplifie la conformité), cohérence réglementaire (retour à une structure éprouvée), compétitivité des entreprises québécoises (élimination d'un désavantage structurel) et développement économique (soutien à une industrie locale créatrice d'emplois et de valeur ajoutée). Le ministre délégué à l'Économie a un rôle légitime à jouer pour appuyer l'industrie québécoise dans la résolution de cette incohérence réglementaire.

#### **→ RECOMMANDATION 7**

Que le ministre délégué à l'Économie appuie les démarches des associations du secteur des boissons alcooliques auprès du MELCCFP et de la SAQ pour que cette dernière assume le rôle de mandataire pour la gestion des frais de collecte sélective. Aucune modification législative requise (déjà permis par le Code civil du Québec), cette solution assurerait l'équité entre les producteurs locaux et importés, simplifierait l'administration pour ÉEQ et les entreprises, serait cohérente avec les objectifs du PL11 et soutiendrait l'industrie québécoise sans coût pour le gouvernement.

Subsidiairement, que le MEIE mette sur pied un nouveau volet du Programme d'appui au positionnement des alcools québécois (PAPAQ) visant à compenser le désavantage compétitif créé par l'application inéquitable de la majoration des frais de collecte sélective aux producteurs et embouteilleurs locaux. Ce mécanisme s'inscrirait dans la même logique que le volet 4 du PAPAQ, créé pour soutenir les producteurs de vins québécois dans le cadre du litige avec l'OMC.

#### **→ RECOMMANDATION 8**

Subsidiairement, si la SAQ maintient son refus, que le gouvernement du Québec envisage une clarification réglementaire explicite dans le Règlement sur la collecte sélective, précisant que :

*« La Société des alcools du Québec peut assumer, pour l'ensemble des produits qu'elle met en marché, la responsabilité exclusive de la déclaration, du paiement et de la gestion des frais liés à la collecte sélective, et ce, indépendamment du statut de premier metteur en marché. »*

Cette clarification, bien que non nécessaire juridiquement selon le MELCCFP, lèverait toute ambiguïté et permettrait à la SAQ d'agir en toute confiance.

## **5. CONCLUSION**

---

Le projet de loi no 11 constitue une avancée fondamentale dans la modernisation du cadre réglementaire des boissons alcooliques au Québec.

Il valide le diagnostic porté depuis plusieurs années par l'ANEV en introduisant des mécanismes attendus de flexibilité opérationnelle et en reconnaissant enfin l'embouteillage comme une activité à haute valeur ajoutée pour le Québec.

L'ANEV invite le gouvernement à adopter des règlements d'application favorables qui permettent aux nouvelles mesures d'atteindre leur plein potentiel, à compléter la réforme en élargissant l'embouteillage pour tiers à tous les fournisseurs autorisés et à résoudre l'enjeu de la collecte sélective en appuyant le rôle de mandataire de la SAQ.

La mise en œuvre de ces mesures permettra à l'industrie des vins embouteillés au Québec de valoriser pleinement les gains d'efficacité du PL11, de renforcer sa compétitivité sur les marchés canadien et international et d'offrir aux consommateurs québécois des vins de qualité tout en réduisant l'empreinte environnementale.

L'ANEV demeure disponible pour discuter de ces enjeux avec le ministre et ses collaborateurs et pour contribuer activement à l'élaboration des règlements d'application du projet de loi 11.

## 6. ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION	ARTICLE VISÉ	OBJECTIF
1 – Conditions favorables règlement embouteillage tiers	89	Optimiser le nouveau modèle d'affaires sans bureaucratie excessive
2 – Clarification des responsabilités embouteillage tiers	98	Éviter les ambiguïtés qui freineraient l'adoption
3 – Élargir embouteillage pour tiers à tous les fournisseurs	89 (élargissement)	Cohérence juridique et soutien aux producteurs locaux
4 – Simplification exigences traçabilité	110-111	Éviter la sur-réglementation, reconnaître les systèmes existants
5 – Analyse complète calcul droits annuels	112	Ne pas pénaliser l'optimisation encouragée par le PL11
6 – Extension lieux de dégustation produits en développement	12 (Règlement promotion)	Faciliter l'innovation sans compromettre le contrôle
7 – Appui mandataire SAQ pour collecte sélective et volet 4 PAPAQ	2130+ (Code civil QC) PAPAQ	Rétablir l'équité producteurs locaux/importés
8 – Subsidiairement, clarification réglementaire collecte	Règlement collecte sélective	Lever toute ambiguïté pour la SAQ